



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

28/11/2019



PRATIQUE

Jurisprudence relative aux concessions : quelle codification ?

Rendez-Vous Expert

Nous avons le plaisir de vous inviter le **jeudi 28 novembre, à partir de 14h30.**

Le Code de la commande publique rassemble désormais l'ensemble des règles d'origine législative ou réglementaire qui encadrent l'objet, le contenu, la passation et l'exécution des contrats de concession. Mais il reprend également plusieurs dispositions d'origine jurisprudentielle et s'inscrit en cela dans le droit fil d'autres codes récents tels que le Code général de la propriété des personnes publiques ou le Code des relations entre le public et l'administration. Les règles jurisprudentielles relatives aux concessions qui ont été codifiées sont toutefois encore peu nombreuses, ce qui conduit à s'interroger sur les critères selon lesquelles elles ont été sélectionnées et à identifier d'autres règles qui auraient sans doute mérité d'intégrer le Code de la commande publique.

Benoît Neveu, avocat au Barreau de Paris et associé co-gérant du cabinet Cabanes Neveu Associés, analysera ces différents points.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Caractérisation d'un « différend » au sens du CCAG FCS

Un établissement public a confié à la société G., par un acte d'engagement du 23 mai 2009, un marché à bons de commande pour des prestations de nettoyage d'espaces publics. Estimant qu'une partie de ces prestations n'avait pas été effectuée, l'établissement public a émis le 5 juin 2013 un titre de perception d'un montant de 478 902,30 euros TTC qui a été annulé par le TA. Il a également émis le 5 avril 2013 un titre de perception d'un montant de 26 905,05 euros TTC, correspondant au paiement de la redevance d'occupation domaniale due par la société G., dont la demande d'annulation a été rejetée par le même tribunal.

Parallèlement, l'établissement public a refusé de régler les factures correspondant à quatre bons de commande, émis du 1^{er} mars au 5 juin 2013, estimant qu'elles devaient être compensées avec ses propres créances vis-à-vis de la société G. Cette dernière a finalement présenté un mémoire de réclamation, reçu le 16 décembre 2013 par l'établissement public, qui a été rejeté par une décision du 31 janvier 2014. La société G. a saisi le TA qui, par un jugement du 18 juin 2015, a rejeté comme irrecevables les conclusions relatives aux trois premières factures et a prononcé la compensation de la somme de 25 778,87 euros résultant de la quatrième facture de la société G. avec la somme de 26 905,05 euros résultant du titre de perception émis par l'établissement public pour le paiement de la redevance d'occupation domaniale. Par un arrêt du 30 novembre 2017, contre lequel l'établissement public, se pourvoit en cassation, la CAA de Versailles a annulé ce jugement et condamné l'établissement public à verser à la société G. la somme de 589 393,33 euros TTC, de laquelle il conviendra de déduire, le cas échéant, la provision de 25 778,87 euros qui lui a été accordée par une ordonnance du juge des référés du TA du 9 décembre 2014.

Après avoir cité les stipulations de [l'article 34.1 du CCAG FCS \(1977\)](#), le Conseil d'État souligne que « L'apparition d'un différend, au sens des stipulations précitées, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées ».

En l'espèce, la CAA a constaté que la société G., par un courrier du 7 août 2013, avait réclamé le paiement de factures émises les 31 mars, 30 avril et 31 mai 2013, dont le règlement était devenu exigible respectivement les 1^{er} et 31 mai et 30 juin 2013, en notant que l'établissement public avait indiqué oralement qu'il entendait les « bloquer intégralement » et en faisant part de son intention de « contester immédiatement », « si elle était avérée », l'éventuelle compensation des sommes dues au titre de ces factures avec celles dues au titre de la redevance d'occupation domaniale. La cour a toutefois relevé le règlement, le 9 août 2013, par l'établissement public, postérieurement à ce courrier du 7 août 2013, de la facture du 31 mars 2013, d'un montant de 232 148,46 euros, à concurrence de la somme de 218 998,14 euros. Elle a considéré que ce règlement avait pu légitimement laisser croire à la société G. que l'établissement public n'entendait pas refuser le paiement de ses factures. En jugeant ainsi que le courrier du 7 août 2013, qui ne révélait pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur, ne caractérisait pas l'existence d'un différend au sens des stipulations précitées de l'article 34.1 du CCAG FCS, la CAA s'est, sans erreur de droit ni dénaturer, livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce. En en déduisant que le mémoire de réclamation, bien qu'adressé par la société G. le 16 décembre 2013, soit plus de trente jours après ce courrier, n'était pas tardif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

[CE 22 novembre 2019, req. n° 417752](#)



PUBLICATION

Droit des concessions n° 25 est en ligne !

Cette deuxième mise à jour de l'année vient compléter la précédente dans la prise en compte des dispositions du Code de la commande publique et des jurisprudences récentes.

On vous invite à y découvrir les dossiers qui examinent la définition de la concession : ceux portant sur son caractère contractuel ([I.101](#)) et réglementaire ([I.102](#)) que sur le transfert du risque qu'elle implique ([I.150](#)).

Concernant l'exécution des concessions, ont notamment été actualisées, les fiches sur le droit à l'information ([V.110](#)) et sur les pénalités ([V.300](#)).

Voici les dossiers ainsi mis à jour :

[I.101–Caractère administratif de la concession](#)

[I.102–Clauses de la concession à caractère réglementaire](#)

[I.150 –Transfert du risque d'exploitation](#)

[III.600–Équilibre du contrat](#)

[III.630–Indexation](#)

[III.640–Révision des tarifs de base](#)

[III.650–Recettes complémentaires](#)

[III.660–Redevances payées au concédant](#)

[V.110–Droit à l'information](#)

[V.120–Rapport annuel](#)

[V.140–Annexe sur les conditions d'exécution du service](#)

[V.300–Pénalités](#)

[VI.100–Résiliation pour motif d'intérêt général et renonciation au bénéfice de la concession](#)

Merci de votre confiance.

Bonne lecture !



JURISPRUDENCE

Résiliation d'un marché, règlement définitif et décompte général

Un établissement public a conclu avec la société S., le 29 juillet 2011, deux marchés correspondants aux lots n° 11 et 12 dans le cadre de l'opération de construction d'un institut médico-éducatif, pour des montants respectifs de 850 000 euros HT, et 362 000 euros HT. À la suite de la résiliation de ces deux marchés aux frais et risques de la société, par un courrier notifié le 7 juillet 2014, des marchés de substitution ont été conclus avec plusieurs entreprises. La société Si..., venant aux droits de la société S., relève appel du jugement par lequel le TA a rejeté pour irrecevabilité sa demande tendant à ce que l'établissement public soit condamné à lui verser les sommes de 119 765,23 euros au titre du lot n° 11 et 185 091,72 euros au titre du lot n° 12, outre intérêts et capitalisation des intérêts.

Après avoir rappelé les stipulations des articles [47.2.1](#), [48.4](#) et [50.1.1](#) du [CCAG travaux \(2009\)](#), la CAA de Lyon souligne qu'il résulte de ces dispositions que « le cocontractant de l'administration dont le marché a été résilié à ses frais et risques ne peut obtenir le décompte général de ce marché, en vue du règlement des sommes dues au titre des travaux exécutés, qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux » (cf. [CE 15 novembre 2012, req. n° 356832](#)). En l'espèce, l'établissement public a adressé à la société Si... les décomptes de liquidation des marchés. Si la société a transmis à l'établissement, par courrier du 3 décembre 2015, notifié le 7 décembre suivant, un « mémoire en réclamation » comportant ses propres projets de décompte, il ressort des termes mêmes de ce document, et en particulier des sommes sur lesquelles il porte, que la société l'a établi avant même d'avoir pris connaissance du décompte de liquidation établi par l'établissement, dont aucun élément n'est contesté à cette occasion. Ce document ne peut donc être regardé comme constituant un mémoire en réclamation portant sur le décompte de liquidation du marché. Contrairement à ce que soutient la société requérante, en se bornant à rappeler, dans son courrier du 22 décembre 2015, qu'en vertu de l'article 42.1.2 du CCAG travaux le titulaire du marché résilié n'a « aucune capacité à établir lui-même les décomptes de liquidation » et qu'il ne pouvait donc que « contester et refuser » les projets de décomptes et le « mémoire en réclamation » que lui avait adressés la société, l'établissement public n'a pas entendu renoncer à se prévaloir des clauses procédurales du CCAG travaux sur lequel, au contraire, il se fondait.

[CAA Lyon 14 novembre 2019, req. n° 17LY03087](#)



PUBLICATION

Le numéro 203 (novembre 2019) de la revue Contrats publics est en ligne !

Tous les marchés publics, concessions... ne doivent pas systématiquement appliquer les règles de publicité et de mise en concurrence lors de la phase de passation. En effet, Le Code de la commande publique prévoit qu'en fonction de certaines situations, des caractéristiques ou objet du marché, de la qualité de l'acheteur... ces règles n'ont pas à s'appliquer. Cependant, un certain nombre de conditions relativement strictes doivent être remplies.

Voici les articles au sommaire du dossier :

[La conclusion de marchés en cas « d'urgence impérieuse »](#)

Eve Derouesné

[L'hypothèse de la procédure infructueuse : article R. 2122-2 du Code de la commande publique](#)

Elisabeth Lançon et François Fourmeaux

[L'hypothèse des prestations ne pouvant être fournies que par un opérateur économique déterminé](#)

Laurent Séry et Julie Coulange

[L'hypothèse des marchés complémentaires de fournitures](#)

Claire Manouvriez

[Les marchés de services attribués au lauréat d'un concours](#)

Romain Lauret

[L'hypothèse de réalisation de prestations similaires prévue par l'article R. 2122-7 du CCP](#)

Christophe Cabanes et Vincent Michelin

[Les marchés exonérés de mise en concurrence à raison de leurs montants](#)

Hervé Letellier

[Seuil à 40 000 euros HT : des questions autour d'un projet de décret mal fondé](#)

Pierre-Ange Zalberg

[Les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur](#)

Guillaume Gauch et Romain Millard

[L'hypothèse des achats innovants](#)

Philippe Guellier et Christophe Farineau

[Les marchés publics de services relatifs à la recherche et développement](#)

Jacques Dabreteau

[Les contrats de concessions passés sans publicité ni mise en concurrence](#)

Sébastien Pinot

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 203, novembre 2019](#)



JURISPRUDENCE

Le maître d'ouvrage délégué peut-il résilier un marché public?

La société de construction et de gestion M., maître d'ouvrage délégué de la région Midi-Pyrénées devenue région Occitanie, a confié à la société C. le lot n° 14 de l'opération de reconstruction d'un lycée pour un montant initial de 3 695 862, 91 euros HT. Par une lettre du 5 mars 2009, la société C. a mis la société E. en demeure de prendre, sous quinze jours, toutes les dispositions pour achever les prestations relevant du marché puis, par une seconde lettre datée du 16 juin 2009, a procédé à la résiliation du marché aux frais et risques de l'entrepreneur. Un marché public de substitution a été confié à la société E. L'expert nommé par le TA a rendu son rapport le 1er octobre 2012. Par une première requête, la société C. demande à la cour d'annuler le jugement par lequel le TA l'a condamnée à verser à la Région, d'une part, la somme de 834 765,02 euros HT, majorée du taux de TVA applicable aux travaux concernés, au titre des conséquences onéreuses de la résiliation du marché dont s'agit, d'autre part, le montant des pénalités correspondant à un retard de 235 jours dans l'exécution de ce marché. Par une seconde requête, la société C. demande qu'il soit sursis à l'exécution du même jugement.

La CAA de Bordeaux souligne que si le **4° de l'article 3 de la loi MOP**, alors en vigueur, permet au maître de l'ouvrage de confier à un maître d'ouvrage délégué la « signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage » et la « gestion du contrat de travaux », « le pouvoir de résiliation, qui excède la gestion du contrat, n'entre pas dans les attributions que le maître de l'ouvrage peut ainsi déléguer » (cf. **CE 15 novembre 2012, req. n° 349840**).

En l'espèce, la résiliation du marché a été prononcée le 16 juin 2009 par le maître d'ouvrage délégué et qu'elle n'a été précédée d'aucune délibération du conseil régional ni, en tout état de cause, d'aucune décision du président du conseil régional, mais uniquement d'une première lettre adressée à la société M. par le président du conseil régional le 13 mai 2009 qui insistait sur le caractère urgent de l'achèvement des travaux puis d'une seconde lettre du directeur général des services du 4 septembre 2009. Ainsi, la société C. est fondée à soutenir que l'auteur de la décision de résiliation du marché n'était pas compétent pour la signer sans que la région Occitanie puisse utilement se prévaloir, devant le juge du plein contentieux, du caractère définitif de cette

décision.

[CAA Bordeaux 6 novembre 2019, req. n° 17BX03020, 17BX03021](#)



JURISPRUDENCE

Groupement solidaire appelé en garantie par un constructeur

Un syndicat mixte a décidé de construire un dépôt d'autobus à gaz sur le territoire d'une commune. L'exécution des travaux correspondant au lot n° 1 a été confiée, par acte d'engagement conclu le 26 avril 2006, à un groupement solidaire dont la société V. était le mandataire. La maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupement solidaire composé de la société D. et P., de l'EURL M. et de la société O. Un différend étant né entre le groupement d'entreprises titulaire du lot n° 1 et le maître d'ouvrage en ce qui concerne le décompte général du marché, le juge du contrat a été saisi. Au cours de cette instance, la Métropole européenne de Lille, qui est venue aux droits du syndicat mixte, a appelé en garantie le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre. La société M. et la société D. et P. ont fait appel du jugement, en tant seulement qu'après avoir condamné la métropole à indemniser les sociétés V. et O., membres du groupement d'entreprises attributaire du lot n° 1, il a condamné le groupement solidaire de maîtrise d'œuvre dont elles étaient membres avec la société O. à garantir la métropole à hauteur d'une somme de 105 008,76 euros, en ce qui concerne les travaux supplémentaires commandés par ordres de service émis par la maîtrise d'œuvre et, à concurrence d'une somme de 2 550 euros, au titre des allongements de chantier consécutifs à des retards de production de plans d'exécution et à l'absence de planning de travaux, et qu'il a mis 15 % des frais d'expertise à la charge du groupement de maîtrise d'œuvre. Par un arrêt du 4 juin 2018, contre lequel la société D. et P. et la société M. se pourvoient en cassation, la CAA a rejeté leur appel.

Le Conseil d'État souligne notamment qu'« un constructeur dont la responsabilité est recherchée par un maître d'ouvrage est fondé à demander à être garanti par un autre constructeur si et dans la mesure où les condamnations qu'il supporte correspondent à un dommage imputable à ce constructeur » (cf. [CE 19 novembre 2018, req. n° 413536](#)). Il précise que « Dans le cas d'un groupement, il appartient au juge administratif d'apprécier l'importance des fautes respectives de chaque membre de celui-ci pour déterminer le montant de cette garantie en se fondant, le cas échéant, sur la répartition des tâches prévue dans l'acte d'engagement ».

En rejetant le recours en garantie formé par la société D. et P. et la société M. contre la société O. au motif que les pièces du marché ne prévoyaient pas de répartition des tâches entre les membres du groupement de maîtrise d'œuvre, alors qu'il lui incombait, même dans cette hypothèse, d'apprécier l'importance des fautes respectives de chaque membre du groupement, la cour a commis une erreur de droit.

[CE 13 novembre 2019, req. n° 422924](#)



JURISPRUDENCE

Indemnisation de travaux supplémentaires

Une commune a confié à la société E. l'exécution du lot n° 1 du marché de restauration d'une église. La date contractuelle d'achèvement de la première tranche des travaux, qui devait durer dix mois, a été fixée au 1er février 2012. Compte tenu du retard d'exécution constaté, le maire a adressé à la société, le 16 juillet 2012, une mise en demeure de terminer les travaux pour le 31 juillet 2012. Cette mise en demeure étant restée infructueuse, la commune a décidé de résilier le marché par une décision du 10 septembre 2012. La société E. a demandé au TA d'annuler cette décision de résiliation, d'ordonner la reprise des relations contractuelles et de condamner la commune à lui verser diverses sommes au titre du règlement du solde du marché et de la réparation du préjudice subi. Me B..., agissant en qualité de liquidateur de la société E., a relevé appel du jugement en tant seulement qu'il n'a pas fait droit aux conclusions indemnitaires de cette société. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la CAA rejetant cet appel.

Le Conseil d'État rappelle que « le caractère global et forfaitaire du prix du marché ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise cocontractante sollicite une indemnisation au titre de travaux supplémentaires effectués, même sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 384749](#)). En rejetant la demande d'indemnisation au titre de travaux supplémentaires au motif que la société E. n'apportait aucun élément précis relatif à la nature exacte des travaux en cause, qui correspondent pour l'essentiel, à la réparation de ses propres négligences ou de celles de son sous-traitant, la CAA, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a dénaturé ni les faits ni les pièces du dossier.

[CE 13 novembre 2019, req. n° 417176](#)



JURISPRUDENCE

Marché public, dommages de travaux publics et responsabilité sans faute

Par un marché-cadre du 26 janvier 2007, la société ERDF, devenue Enedis, a confié à la société E. l'exécution de travaux d'enfouissement de câbles moyenne tension. Les travaux se sont déroulés de novembre 2010 à janvier 2011 et ont été réalisés par la société E. et par la société S., à laquelle avait été sous-traitée la pose de pylône. Par un courrier du 24 novembre 2011 adressé à la société ERDF, la commune a signalé l'apparition d'une fracture au niveau d'un mur de soutènement jouxtant les travaux en cause. Puis, le 20 décembre 2011, l'effondrement de ce mur a été constaté en deux endroits. Après que le TGI d'Albi, saisi par la commune de ce litige, ait désigné un expert puis se soit déclaré incompétent pour en connaître, la commune a demandé et obtenu du TA la condamnation in solidum des sociétés ERDF, E. et S. à lui verser une somme de 167 320,40 euros en réparation des désordres affectant le mur de soutènement de la voie communale n°7. La société ERDF, devenue Enedis, et la société S., relèvent appel de ce jugement.

La CAA de Bordeaux précise que « Même en l'absence de faute, les maîtres d'ouvrages et les participants, y compris sous-traitants, aux travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ces derniers par l'exécution d'un travail public, à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime » ([CAA Lyon 27 juillet 2017, req. n° 15LY01536](#)). La Cour ajoute que « Toutefois, la mise en jeu de la responsabilité sans faute de ceux-ci pour dommages de travaux publics à l'égard d'un tiers à une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par ce tiers de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette opération et les dommages subis ».

En l'espèce, la cause de l'effondrement du mur de soutènement à deux endroits doit être attribuée au passage très important et simultané des engins lourds et aux vibrations des compacteurs durant l'exécution des travaux. Les sociétés requérantes font valoir que les travaux qu'elles ont réalisés sont sans lien avec le dommage, dès lors que l'effondrement s'est produit 9 mois après la fin des travaux et que le mur était ancien et fragile. Toutefois, ces éléments, y compris la circonstance que le lieu des travaux ait été distant de plus de 35 mètres du mur, ne permettent pas d'écarter le lien de causalité entre le dommage et les travaux, dès lors qu'il

résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert que ce mur avait une configuration normale avant les travaux et qu'il avait précisément résisté plus de cent ans du fait de son drain en rochers et de sa stabilité. En outre, les sociétés E. et S. font valoir que la force majeure, résultant des pluies diluviennes du mois de juillet 2011 qui se sont abattues sur la commune, doit l'exonérer de leur responsabilité. Toutefois, si cet événement climatique a endommagé des canalisations d'évacuation d'eaux pluviales sur la commune, il ne résulte d'aucun élément au dossier qu'il serait à l'origine de l'effondrement du mur en cause. Enfin, les sociétés requérantes invoquent des fautes commises par la commune consistant d'une part en un défaut d'entretien du mur en cause et d'autre part dans l'exercice de son pouvoir de police par le maire qui aurait dû réglementer la circulation des engins lourds sur la voie communale n°7 dès l'apparition des premières fissures. Cependant, il résulte de l'instruction que moins d'un mois s'est écoulé entre l'apparition d'une fissure sur le mur en cause, et son effondrement total. Dès lors il ne peut être reproché une faute du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, compte tenu de la rapidité d'évolution du dommage. En outre, et ainsi que l'indique l'expert, le mur en cause était dans une configuration normale, de sorte qu'il ne peut être reproché à la commune un défaut d'entretien dudit mur.

C'est donc à bon droit que le TA a déclaré les sociétés E. et S. entièrement et solidairement responsables des dommages subis par la commune.

[CAA Bordeaux 12 novembre 2019, req. n° 17BX02869](#)



PUBLICATION

La mise à jour du CCAG Marchés publics est en ligne !

À l'occasion de cette dernière mise à jour de l'année sont notamment actualisés les dossiers portant sur les justifications exigibles des opérateurs ([II.321](#)), l'avis de publicité ([II.311](#)) et ses modèles d'actes ([II.324](#)) ou bien encore les modalités de mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges ([VI.502](#)).

Voici les 13 dossiers mis à jour :

- [I.110](#) : Inscription du principe des CCAG dans la réglementation des marchés publics
- [II.311](#) : L'avis de publicité
- [II.321](#) : Les justifications exigibles des opérateurs économiques
- [II.324](#) : Modèles d'actes exigibles des opérateurs économiques
- [III.100](#) : Mention du CCAG applicable
- [IV.133](#) : Groupement momentanés d'entreprises
- [V.101](#) : Jurisprudence sur les pièces du marché
- [V.212](#) : Réglementation complémentaire sur les spécifications techniques
- [V.502](#) : Les délais d'exécution
- [VI.401](#) : La décision de résiliation
- [VI.421](#) : La résiliation pour faute
- [VI.502](#) : Mise en œuvre des procédures de règlement des litiges
- [VI.503](#) : Régime de la transaction



JURISPRUDENCE

Absence de lésion d'un candidat en cas d'offre irrégulière examinée et classée

Une communauté de communes a organisé une mise en concurrence en vue de la passation, selon une procédure adaptée avec négociation, d'un marché de travaux allotés pour la construction d'une pépinière d'entreprises et d'une micro crèche. Le lot n° 2 a été attribué à la société D. La société C., qui avait présenté une offre classée quatrième, a demandé TA à être indemnisée à hauteur de 72 115 euros des préjudices résultant de son éviction, selon elle irrégulière, de ce marché. Suite au rejet de sa demande, elle interjette appel.

La CAA de Lyon rappelle que « Un candidat dont la candidature ou l'offre est irrégulière n'est pas susceptible d'être lésé par les manquements qu'il invoque, sauf si cette irrégularité est le résultat du manquement qu'il dénonce » (cf. [CE 2 octobre 2013, req. n° 368900](#)). Elle souligne qu'« Il en va ainsi alors même que son offre a été analysée, notée et classée par le pouvoir adjudicateur ».

En outre, après avoir cité les dispositions des articles [35](#) et [53 du CMP](#), la Cour précise qu'« Il résulte de ces dispositions, qui sont applicables tant aux procédures formalisées qu'à la procédure adaptée, que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables » (cf. CE 2 octobre 2013, précité). Par suite, la circonstance que l'offre du concurrent évincé ait été examinée et classée ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur puisse le cas échéant se prévaloir de l'irrégularité de cette offre devant le juge.

En l'espèce, en vertu du règlement de consultation, les candidats devaient produire un mémoire justificatif des dispositions qu'ils se proposaient d'adopter pour l'exécution des prestations. Il résulte de l'instruction, et notamment du PV de la commission d'appel d'offres du 17 février 2014, relatif au choix de l'offre, que la société C. n'a pas produit un tel mémoire technique à l'appui de son offre et qu'elle l'a seulement fourni après que le pouvoir adjudicateur l'a invitée à compléter son dossier. Son offre était ainsi irrégulière et aurait pu pour ce motif être éliminée sans être classée. Elle n'est pas susceptible d'avoir été lésée par les différents manquements qu'elle invoque, alors même que son offre a été classée à l'issue de la procédure de passation du marché et rejetée pour un autre motif. Elle n'est dès lors pas fondée à demander la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

[CAA Lyon 14 novembre 2019, req. n° 17LY01062](#)



JURISPRUDENCE

Indivisibilité du décompte

Une commune a attribué à un groupement d'entreprise dont la société V. était le mandataire un marché relatif à la construction d'une unité de traitement de l'eau potable. Le décompte général de ce marché a été établi par le maire le 22 avril 2014 et fait apparaître un solde de 83 241,17 euros au crédit de la société V. Le 5 mai 2014, le maire a néanmoins émis à l'encontre de la société V. un titre exécutoire d'un montant de 74 406,90 euros pour le recouvrement de pénalités de retard relatives à ce marché. La société V. demande à la cour d'annuler le jugement du 13 juillet 2017 par lequel le TA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de

ce titre exécutoire et à la décharge de l'obligation de payer la somme qui y est mentionnée.

La CAA de Bordeaux rappelle que « Les parties à un marché de travaux publics peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution de ce marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs » (sur le principe d'indivisibilité du décompte : cf. [CE 4 décembre 1987, req. n° 56108](#) ; [CE 25 janvier 2019, req. n° 423331](#)).

En l'espèce, le décompte général du marché concerné a été établi par le maire le 22 avril 2014 et fait apparaître un solde de 83 241,17 euros au crédit de la société V. après imputation des pénalités de retard auxquelles se rapporte le titre exécutoire litigieux. Par suite et en tout état de cause, la commune n'était titulaire, à raison de ce décompte, d'aucune créance certaine et exigible susceptible de justifier l'établissement d'un titre de perception à l'encontre de la société appelante.

La société V. est donc fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ainsi, par voie de conséquence, que celle du titre exécutoire du 5 mai 2014.

[CAA Bordeaux 14 novembre 2019, req. n° 17BX03053](#)



JURISPRUDENCE

Irrégularité d'une méthode de notation des offres

Un département a lancé au mois de novembre 2012 une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché alloti de services réguliers de transports publics non urbains de personnes par voie terrestre. L'offre présentée par un groupement d'entreprises composé des sociétés A. et V. pour le lot n° 10, relatif à l'un des lignes, a été classée en seconde position. Le contrat a été conclu le 19 juillet 2013 avec la société C. Le TA a rejeté la demande de la société A. tendant, d'une part, à l'annulation de ce marché et, d'autre part, à la condamnation du département à l'indemniser du préjudice résultant de son éviction. La société A se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 21 décembre 2017 par lequel la CAA de Lyon a rejeté son appel.

Le Conseil d'État souligne que « Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a retenus et rendus publics. Toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est, par elle-même, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation (cf. [CE 3 novembre 2014, req. n° 373362](#)). Il poursuit en précisant qu'« une méthode de notation des offres par laquelle le pouvoir adjudicateur laisse aux candidats le soin de fixer, pour l'un des critères ou sous-critères, la note qu'ils estiment devoir leur être attribuée est, par elle-même, de nature à priver de portée utile le critère ou sous-critère en cause si cette note ne peut donner lieu à vérification au stade de l'analyse des offres, quand bien même les documents de la consultation prévoiraient que le candidat attributaire qui ne respecterait pas, lors de l'exécution du marché, les engagements que cette note entend traduire pourrait, de ce fait, se voir infliger des pénalités ».

En l'espèce, le département a retenu trois critères de jugement des offres, à savoir le prix, la valeur technique et les garanties environnementales, pondérés respectivement à 60%, 25 % et 15 %. La notation de l'un des deux sous-critères de la valeur technique, pondéré à hauteur de 20 %, dépendait exclusivement du niveau de qualité du service que le candidat s'estimait en mesure de garantir et ne résultait que de l'indication par le candidat lui-même d'une note dite « note qualité » qu'il devait s'attribuer à l'aide d'un outil de simulation. Les éléments mentionnés pour l'auto-évaluation, portant sur la propreté du véhicule, « l'ambiance générale » au sein du véhicule, la ponctualité, la conduite respectueuse du code de la route ou la qualité de l'accueil à bord du véhicule ne pouvaient faire l'objet d'une évaluation objective au stade de l'analyse des offres. La « note qualité » devait être comprise entre 7 et 9 sur 10 et la notation de ce sous-critère pouvait donc aller de 0, pour le candidat s'attribuant une « note qualité » de 7, à 25 points, pour le candidat s'attribuant une « note qualité » de 9. La CAA a estimé que, par le recours à une telle méthode de notation, le département n'avait pas renoncé à apprécier la valeur des offres au motif, d'une part, qu'il avait précisément défini et communiqué aux candidats les modalités selon lesquelles le sous-critère en litige serait apprécié et, d'autre part, que la note attribuée aux candidats avait vocation à servir de référence pour la détermination de leur note annuelle « qualité » et le calcul d'éventuelles pénalités en cas de manquement à cet engagement. En statuant ainsi, la CAA a commis une erreur de droit. Il suit de là que la société A. est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

[CE 22 novembre 2019, req. n° 418460](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

28/11/2019



JURISPRUDENCE

Instruction des autorisations d'urbanisme : précisions sur les pièces indûment requises

L'administration ne peut légalement refuser l'autorisation demandée en se fondant sur la consistance du projet au vu d'une pièce ne relevant pas de la liste limitative prévue par les articles R. 431-36 et R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Dans un arrêt du 13 novembre, le Conseil d'État précise que « Dans le cas où le pétitionnaire, en réponse à la demande de pièces complémentaires, a fourni une pièce qui a été indûment demandée car ne figurant pas sur la liste limitative des pièces prévue par les dispositions des articles R. 431-36 et R. 431-16 du Code de l'urbanisme [...], cette irrégularité n'est pas, par elle-même, de nature à entraîner l'illégalité de la décision de l'autorité administrative refusant de faire droit à la demande d'autorisation. Toutefois, l'autorisation d'urbanisme n'ayant d'autre objet que d'autoriser la construction conforme aux plans et indications fournis par le pétitionnaire et l'autorité administrative n'ayant, par suite, pas à vérifier l'exactitude des déclarations du demandeur relatives à la consistance de son projet à moins qu'elles ne soient contredites par les autres éléments du dossier joint à la demande tels que limitativement définis par les dispositions précitées, l'administration ne peut légalement refuser l'autorisation demandée en se fondant sur la consistance du projet au vu d'une pièce ne relevant pas de cette liste limitative. »

[CE, 13 novembre, n° 419067, Lebon T.](#)



TEXTE OFFICIEL

Techniques de construction dans les zones exposées aux mouvements de terrains

Un décret définit les techniques particulières de construction applicables dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La loi ELAN a créé, au sein de la partie législative du Code de la construction et de l'habitation (CCH), une nouvelle sous-section relative à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'article L. 112-23 de cette nouvelle sous-section prévoit notamment de nouvelles obligations à destination des constructeurs.

Article L. 112-23

Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

1° Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

Définition des techniques particulières de construction visant à limiter l'impact des mouvements de terrains

Le [décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019](#) définit justement les techniques particulières de construction mentionnées au 2° en créant un nouvel article R. 112-10 au sein du CCH.

Article R. 112-10

Les techniques particulières de construction mentionnées à l'article L. 112-23 doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1° Limiter les déformations de l'ouvrage sous l'effet des mouvements différentiels du terrain tant par la conception et la mise en œuvre des éléments de structure et de fondation que par le choix des matériaux de construction ;

2° Limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la végétation ;

3° Limiter les échanges thermiques entre l'ouvrage et le terrain adjacent.

Un arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs définit les techniques de construction permettant d'atteindre ces objectifs.

Entrée en vigueur

Le décret s'applique aux contrats de construction ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements conclus à compter du 1^{er} janvier 2020.



PUBLICATION

La mise à jour 38 du Code pratique de l'urbanisme est en ligne !

Chers abonnés,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir la 38^e mise à jour du Code pratique de l'urbanisme.

Cette mise à jour a essentiellement pour objet de mettre à jour le livre II et de poursuivre la refonte du livre III.

Ont notamment été mises à jour les fiches relatives aux :

- [droit de préemption urbain](#) ;
- [droit de délaissement](#) ;
- [contentieux du droit de préemption](#) ;
- [programme local de l'habitat](#) ;
- [établissements publics d'aménagement](#) ;
- [établissements publics fonciers de l'État](#) ;
- [établissement public Paris La Défense](#).

Toute l'équipe des Éditions du Moniteur et les auteurs vous remercient de votre confiance et de votre fidélité.

Bonne lecture !



TEXTE OFFICIEL

JO 2024 : réglementation applicable aux hébergements des athlètes

Les hébergements des athlètes au sein du village olympique seront considérés comme des bâtiments d'habitation au sens du CCH. Le préfet de département contrôlera le respect des règles de sécurité contre les risques incendie au stade de la conception des bâtiments et préalablement à leur livraison en instituant une commission spéciale.

[Le décret n° 2019-1191 du 15 novembre 2019](#) relatif au statut des constructions destinées à l'hébergement des délégations au sein du village olympique et paralympique de 2024 prévoit que :

- les locaux d'hébergement au sein du village olympique constitueront, dans leur état provisoire correspondant aux seules nécessités de la préparation, de l'organisation ou du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, des bâtiments d'habitation du code de la construction et de l'habitation ;
- les règles de construction et d'exploitation, notamment en ce qui concerne la sécurité incendie, seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Construction et du ministre de l'Intérieur ;
- ces mêmes locaux seront soumis au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions fixées aux articles R. 111-39 à R. 111-42 ;
- le préfet du département du lieu d'implantation instituera une commission spéciale compétente dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie de ces locaux dont il fixe, par arrêté, la composition et le fonctionnement ;
- préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme le maître d'ouvrage devra saisir le préfet pour vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité contre les risques d'incendie tout en transmettant le dossier technique. Dans un délai de trois mois après la saisine par le maître d'ouvrage, le préfet, après avoir recueilli l'avis de la commission spéciale, informera le maître d'ouvrage et le représentant de l'exploitant des locaux des conclusions de son instruction et pourra, si nécessaire, leur imposer des mesures de sécurité complémentaires.
- trois mois avant la livraison à l'exploitant des locaux, le maître d'ouvrage devra saisir le préfet pour organiser une visite de la commission à l'issue de laquelle, elle rendra un avis sur la conformité du projet aux règles fixées par l'arrêté relatif aux règles de construction et d'exploitation. Le préfet pourra conditionner l'entrée en exploitation des locaux au respect des mesures destinées à garantir la sécurité des usagers et s'y opposer si ces mesures n'ont pas été correctement réalisées.

Entrée en vigueur



TEXTE OFFICIEL

Abords des axes routiers : les infrastructures de production d'énergie solaire ne sont plus soumises à l'interdiction de construire

Il est interdit de construire de part et d'autre d'un axe routier. La loi Énergie Climat ajoute une nouvelle exception relative aux infrastructures de production d'énergie solaire.

En dehors des espaces urbanisés des communes, l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme interdit les constructions ou installations de part et d'autre des axes routiers. Bien entendu, il y a des exceptions qui sont énumérées à l'article L. 111-7. Aux quatre existantes, l'article 44 de la [loi relative à l'énergie et au climat](#) du 8 novembre dernier en ajoute une cinquième : les infrastructures de production d'énergie solaire « lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. »

Article L. 111-7 du Code de l'urbanisme

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° *Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



TEXTE OFFICIEL

Demande d'agrément d'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation

Un arrêté du 5 novembre précise la nature des pièces et documents composant le dossier de demande d'agrément de l'organisme ou de l'association souhaitant pouvoir organiser l'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires.

L'[article 29 de la loi ELAN](#) expérimente pour cinq ans la possibilité pour des organismes publics et privés ou à des associations agréés d'organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires dans des locaux vacants.

Ils pourront conclure une convention d'une durée maximale de trois ans avec le propriétaire d'un local vacant et ensuite établir des contrats de résidence temporaire pour organiser l'occupation des lieux.

Contenu

L'article 1^{er} du [décret n° 2019-497 du 22 mai 2019](#) indique que la demande d'agrément « est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

« – un document attestant de la compétence de l'organisme ou de l'association à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires ;

« – un engagement quantifié de l'organisme ou de l'association quant à l'occupation des locaux par des personnes en difficulté, notamment celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« – un engagement de l'organisme ou de l'association à confier au service intégré d'accueil et d'orientation l'orientation vers les locaux de l'opération des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 précité ;

« – la description des modalités selon lesquelles les personnes mentionnées au premier alinéa du même article bénéficient de mesures d'insertion et d'accompagnement social et, le cas échéant, lorsque l'organisme ou l'association n'est pas en capacité de mettre en œuvre ces mesures, les modalités selon lesquelles elles sont assurées par un organisme tiers. »

L'[arrêté du 5 novembre](#) précise la nature des pièces et documents composant le dossier de demande d'agrément de l'organisme ou de l'association :

« À l'appui de sa demande d'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret du 22 mai 2019 susvisé, l'organisme ou l'association fournit les pièces et renseignements suivants :

« 1° Sa dénomination ou sa raison sociale, les coordonnées de son siège ou de son établissement principal ainsi que le cas

échéant son rattachement à une autre entité et son positionnement au sein de celle-ci ;

« 2° Ses statuts ainsi que selon son statut, un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture ou un document équivalent ;

« 3° La composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son conseil de surveillance ou de son directoire ;

« 4° La décision de l'instance dirigeante de solliciter l'agrément ;

« 5° Le budget de l'année en cours, le budget prévisionnel du prochain exercice, les comptes financiers des deux exercices clos, sauf s'il a été créé plus récemment ;

« 6° Un mémoire technique détaillant :

« – le cas échéant, les références de l'organisme ou de l'association en lien avec le domaine couvert par l'agrément ;

« – son organisation, ses effectifs, la formation et l'expérience professionnelle des salariés en lien avec le domaine couvert par l'agrément ;

« – ses moyens techniques ;

« – toute pièce permettant de justifier ses compétences à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation des bâtiments par des résidents temporaires ;

« – le programme des opérations envisagées dans le cadre de l'agrément et le descriptif des moyens humains, techniques et financiers qui seront mobilisés ;

« 7° Un document :

« – certifiant un engagement quantifié de l'organisme ou de l'association quant à l'occupation des locaux par des personnes en difficulté, notamment celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, assorti d'une description des caractéristiques des publics ciblés. Cet engagement est proportionné au regard du nombre total de places envisagées et adapté aux besoins des territoires dans lesquels se situent les opérations projetées ;

« – certifiant l'engagement de l'organisme ou de l'association à confier au service intégré d'accueil et d'orientation du département l'orientation des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles vers les locaux de l'opération ;

« – détaillant les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles bénéficient de mesures d'insertion et d'accompagnement social et, le cas échéant, lorsque l'organisme ou l'association n'est pas en capacité de mettre en œuvre ces mesures, les modalités selon lesquelles elles sont assurées par un organisme tiers. »

Signature

La demande d'agrément est signée par le représentant habilité de l'organisme ou de l'association dont les nom, prénoms, fonctions et coordonnées sont précisés.

Envoi

La demande est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique au préfet de département où se situe une des opérations d'occupation temporaire envisagée.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

28/11/2019



TEXTE OFFICIEL

Organisation des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales

Le [décret n° 2019-1233 du 26 novembre 2019](#) (JO du 28) relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales définit l'organisation des centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales pour la prise en charge et la prévention de ces affections. Ce texte ajoute un chapitre IX au Titre III du Livre III de la première partie du code de la santé publique.



PUBLICATION

PLF 2020 : l'Assemblée nationale adopte le budget 2020 en première lecture

Les députés ont adopté à une large majorité, mardi 19 novembre, le projet de loi de finances pour 2020. Pour les collectivités, le texte qui arrive en discussion au Sénat dès ce jeudi comporte en particulier le volet central de la réforme de la fiscalité locale et doit être adopté définitivement par l'Assemblée d'ici fin décembre.

Fin du premier round budgétaire à l'Assemblée nationale. A une large majorité, les députés ont adopté en première lecture, mardi 20 novembre, le projet de loi de finances pour 2020, par 354 voix pour et 191 voix contre. Dans le détail, ce budget est tourné vers le pouvoir d'achat post-mouvement des gilets jaunes, avec la baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu et la disparition progressive de la taxe d'habitation. Pour les collectivités, cette disparition modifie fortement leurs ressources. Ce budget a également été l'occasion à travers la mission Relations avec les collectivités de modifier certaines dotations et de simplifier les communes nouvelles.

Sans surprise, la quasi-totalité des élus LREM et MoDem ont soutenu ce texte à l'exception de la députée apparentée LREM et abstentionniste Albane Gaillot. Vincent Bru (groupe MoDem) a expliqué avoir voté contre par erreur. Les députés UDI-Agir se sont divisés entre les pour, les abstentions et les contre. Comme attendu, les groupes d'opposition ont voté contre.

L'autonomie fiscale et financière des collectivités au cœur des explications de vote

Pour la député PS, Christine Pires Beaune « les inquiétudes demeurent ». Elle chiffre à 109 millions d'euros la perte de recettes pour les communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 et regrette « le changement arbitraires des règles de revalorisation des bases ». François Pupponi pour le groupe Libertés et Territoires a prédit que « la suppression de la taxe d'habitation serait le prélude d'un grand chambardement de la fiscalité locale ». Il critique que l'exécutif « casse le lien entre les habitants et les collectivités et rabote leur autonomie fiscale et financière notamment celle des départements ». Au contraire, la députée LREM Emilie Cariou a salué le choix de la majorité de « conforter la capacité d'action et les ressources des collectivités. La députée UDI Patricia Lemoine a appelé à aller plus loin en 2020 par une « remise à plat de la fiscalité locale et des mécanismes de péréquation ».

Le texte arrive dès jeudi en séance publique au Sénat pour un vote solennel sur l'ensemble du texte le 10 décembre 2019.

Source : [La Gazette des communes, 20/11/2019](#)



TEXTE OFFICIEL

Organisation des services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Dans le cadre des régions académiques mises en place depuis le 1er janvier 2016, le [décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019](#) renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique. Le recteur de région académique fixe les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie. Il a autorité sur les recteurs d'académie et reçoit le droit d'évoquer leurs compétences.

Le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Le décret met en place le cadre juridique permettant la création de services régionaux et les mutualisations de services, aux niveaux interacadémique et interrégional. Dans cette organisation s'inscrit la création de sept services régionaux et, lorsqu'il n'existe pas de service régional chargé de ces questions, de deux services interacadémiques, chargés respectivement des affaires juridiques et des systèmes d'information.

Dans les régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique est secondé dans sept de ces régions, par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et, dans l'ensemble des régions académiques, par un secrétaire général de région académique.

Le décret supprime la fonction de vice-chancelier des universités de Paris et modifie en conséquence l'organisation de l'académie de Paris.

Le texte est applicable dans les académies d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte). Une académie

est créée à Mayotte.



TEXTE OFFICIEL

Agence nationale de la cohésion des territoires : organisation et fonctionnement

Le [décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019](#) relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires décrit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il s'agit du décret statutaire relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il détaille les missions de l'Agence, établissement public créé par la loi du 22 juillet 2019, ainsi que son mode de gouvernance.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »